

donner que le dit appel fut réservé pour jugement ; et le dit appel étant venu ce jour pour jugement, cette cour a ordonné et adjugé que le dit jugement de la cour Supérieure pour la province de Québec siégeant dans et pour le district de Beauharnois devrait être, et il est, confirmé, et que le dit appel devrait être, et il est, débouté avec dépens à distraire en faveur du dit intimé.

Certifié,

E. R. CAMERON,
Registraire.

ELECTION CONTESTEE DE BURRARD.

Dans la cour Suprême du Canada.

MARDI, le vingt-neuvième jour d'octobre, A.D. 1901.

Présents :

Le Très Honorable Sir HENRY STRONG, Chevalier, Juge en chef.

L'honorable juge TASCHEREAU.

L'honorable juge SEDGEWICK.

L'honorable juge GIROUARD.

L'honorable juge DAVIES.

L'honorable juge G Wynne étant absent, son jugement a été prononcé par le très honorable juge en chef, conformément au Statut à cet effet.

ACTE DES ELECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES ET SES AMENDEMENTS.

Election d'un député pour représenter le district électoral de Burrard, Colombie Anglaise, dans la Chambre des Communes du Canada, tenue le 15ème jour de novembre, A.D. 1900, et le 6ème jour de décembre, A.D. 1900.

Entre

JOHN MAYFIELD DUVAL,
(Pétitionnaire) Appelant,

et

GEORGE RITCHIE MAXWELL,
(Défendeur) Intimé.

L'appel de l'appelant susnommé du jugement de la Cour Suprême de la province de la Colombie Anglaise rendu dans la cause ci-dessus nommée le vingt-deuxième jour de février dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent un, appuyant les objections préliminaires faites par le défendeur à la pétition de l'appelant produite au dossier, étant venu pour être entendu devant cette cour le deuxième jour d'octobre dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent un, en présence des avocats de l'appelant et de l'intimé; après avoir entendu la plaidoirie des avocats susdits, il a plu à cette cour d'ordonner que le dit appel fut réservé pour jugement; et le dit appel étant venu ce jour pour jugement, cette cour a ordonné et adjugé que le dit jugement de la cour Suprême de la province de la Colombie Anglaise devrait être, et il a été, confirmé, et que le dit appel devrait être, et il a été, débouté avec dépens à distraire en faveur du dit intimé.

Certifié.

E. R. CAMERON,
Registraire.